

Samedi 25 mars 2023 – 14 h 30-17 h 00

ATELIER 2

Personne ressource : **Jean-Pierre VÉRAN**, laboratoire BONHEURS, CY Cergy Paris Université

Animation : **Hélène GHESQUIÈRE**

Le temps de chacun, le temps de tous dans la communauté éducative

Un titre d'atelier soulève des questions.

Qui organise le temps de chacun et le temps de tous ?

Le chef d'établissement seul ou avec un collectif? S'agit-il de lui et de lui seul, ou de son adjoint, de son DDFPT et lui et de l'adjoint gestionnaire ? Ou s'agit-il d'un travail d'équipe prenant en compte les avis du conseil pédagogique, du conseil de vie collégienne ou lycéenne, des parents d'élèves ? Quelle part revient à l'humain par rapport aux propositions du logiciel d'emploi du temps ?

Selon quels principes ? En fonction de quoi organise-t-on les espaces et les temps ? En prenant en compte contraintes officielles et logiques d'acteurs contradictoires ou complémentaires ? Avec quelles priorités : favoriser le bien-être de tous (le temps de tous et le temps de chacun) pour améliorer la qualité des apprentissages ou acheter la paix sociale en satisfaisant les éventuels opposants (le temps de certains) ?

Le temps ou les temps (et les espaces) ? Pourquoi le singulier alors que la réalité est plurielle : temps des jeunes, temps des personnels dans leur diversité, temps des transports, temps et espaces d'enseignement uniquement ou temps et espaces de vie dans l'établissement ? Quelles sont là encore les priorités choisies : favoriser la compétition scolaire ou assurer le bien-être de tous pour de meilleurs apprentissages ?

A partir de ces questionnements premiers, des questions de fond surgissent.

Celle du mode de direction exercé dans l'établissement : commandement administratif et hiérarchique, gouvernance démocratique, leadership éthique, distribué ? Les espaces et les temps d'écoute, de concertation, de travail coopératif n'auront pas la même réalité selon les cas.

Celle de la portée symbolique et éthique de la politique des espaces et des temps : priorité à la ségrégation (l'espace des SEGPA vs l'espace des collégiens, l'espace du professionnel vs l'espace du général et du technologique) ou à l'inclusion ?

Celle, finalement de la politique éducative choisie : priorité à l'instruction (seules sont prises en compte les heures et espaces d'enseignement réglementaires) ou à l'éducation (intérêt d'un city stade ouvert librement aux élèves)? Priorité à la séparation ou à la relation (la « salle de perm » d'un côté, le CDI sur une autre planète ou la continuité d'un centre de connaissances et de culture ?) Établissement scolaire lieu de vie et d'apprentissages psycho-sociaux divers ou lieu exclusif de transmission de connaissances académiques inscrites à l'emploi du temps ?

Au fond, s'enferme-t-on dans un moule inchangé, malgré le décret de 1985¹, hérité et reproduit à l'infini (1 heure, 1 salle, 1 discipline, 1 prof), ou s'empare-t-on de l'esprit du décret du 30 août 1985 pour penser collectivement une organisation et une évolution des temps et des espaces favorable au bien-être des élèves et des personnels, apprentissages indispensables pour affronter les incertitudes du monde d'aujourd'hui ?

¹ Article 2 : Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en oeuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.